

Arrêté modifiant et prolongeant l'arrêté du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la convention collective de travail en matière de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais (Retabat)

du 16 mars 2016

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;

vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 29 du 18 juillet 2014, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 28 juillet 2014;

considérant que dix-sept oppositions ont été formulées et rejetées;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture;

arrête:

Art. 1

L'extension de la convention collective de travail en matière de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais (Retabat) est modifiée et prolongée (arrêtés des 30 juin 2004, 14 octobre 2009 et du 13 avril 2011) à l'exclusion des clauses en caractère normal mentionnées dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais du 18 juillet 2014.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

La convention s'applique à toutes les entreprises, respectivement parties d'entreprises qui ont une activité dans les secteurs de/du bâtiment, génie civil, carrelage, travaux souterrains, construction de routes (y compris la pose de revêtements), terrassement, démolition, décharges et recyclage, à l'exception des installations fixes de recyclage en dehors du chantier, exploitation de carrières, pavage, construction de façades, isolation de façades, montage d'échafaudages, taille de la pierre, travaux de béton, injection et assainissement de béton, sciage et forage, asphaltage, chapes, étanchéité et isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains, matériaux stockables, construction et entretien de voies ferrées, commerce avec ces matériaux, y

compris le transport du et aux chantiers. Les entreprises d'extraction de sable et de gravier, y compris le transport du et au chantier, sont exclues du champ d'application de la CCT.

Art. 4

La convention s'applique aux travailleurs suivants, occupés sur des chantiers situés sur le territoire valaisan et dans des ateliers d'entreprises de construction ou de carrelage au sens de l'article 2, quel que soit leur salaire et la durée de leur engagement, en particulier les contremaîtres et chefs d'atelier, les chefs d'équipe, les travailleurs professionnels tels que maçons, constructeurs de routes, paveurs, carreleurs, échafaudeurs, les ouvriers de la construction ou d'entreprises de carrelage (avec ou sans connaissances professionnelles), les spécialistes tels que machinistes, chauffeurs, magasiniers, isoleurs et auxiliaires, pour autant qu'ils soient également soumis au champ d'application de la CN.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

La caisse, respectivement la fondation, devront transmettre chaque année au Service de protection des travailleurs et des relations du travail et à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale les comptes approuvés et complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue, et, chaque six mois la situation de l'évolution des cotisants et des comptes. Une information dans le même sens sera transmise chaque année aux travailleurs et employeurs soumis à la CCT RETABAT. A défaut et en cas de doute sur la pérennité de la caisse, la décision d'extension pourra être révoquée par l'autorité de céans. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche¹ et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 mars 2016.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 28 juillet 2016.

Convention collective de travail en matière de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais (Retabat)

Modifications

Article 8 Maintien de l'assurance

- ¹ L'assuré qui cesse d'être assujéti à la CCT RETABAT durant les 5 dernières années avant le droit à des prestations, au sens de l'article 9 de la présente CCT, peut maintenir son assurance aux conditions suivantes :
 - s'annoncer dès la fin de l'assujéttissement à son institution
 - s'acquitter de l'intégralité des cotisations déterminées à l'article 15
 - avoir exercé avant la fin de l'assujéttissement à la CCT RETABAT et pendant 15 ans, une activité auprès d'une entreprise, respectivement partie d'entreprise soumise à la CCT RETABAT.
- ² L'assuré au bénéfice d'une ½ rente au sens de l'article 11 alinéa 1bis doit maintenir son assurance pour que le gain autorisé non exécuté dans la branche du secteur principal de la construction soit considéré dans l'octroi de la rente complète.

II. PRESTATIONS

Article 9 al. 1 à 4 Droit aux prestations

Principe

- ¹ Les prestations aux ayants droit doivent être versées en fonction des moyens à disposition.
- ² Les prestations sont accordées dans le but de permettre aux travailleurs de prendre une retraite anticipée 5 ans avant l'âge légal de la retraite AVS.

Rente transitoire

- ³ Peuvent faire valoir un droit à une rente transitoire :
 - ^a Le droit à la rente débute le mois suivant l'âge déterminé à la lettre a mais au plus tôt le mois suivant le dépôt formel de la demande.
 - ^b La demande est réputée déposée, si toutes les pièces requises et nécessaires à la détermination de la rente ont été régulièrement transmises.
 - ^c Le droit à la rente est mensuel et correspond à un 1/12 du montant déterminé à l'article 11 alinéa 1.
- ⁴ Ne peuvent faire valoir un droit à une rente transitoire :
 - l'assuré qui est invalide à 70 % ou plus au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI), et tant que dure l'invalidité;
 - les travailleurs ne s'étant pas acquittés des cotisations prévues à l'art. 15.

Article 11 al. 1 et 1bis Montant de la rente

- ¹ Le montant annuel de la rente de préretraite correspond au 65 % du salaire annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc., auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de CHF 4'000.-
- ^{1bis} Pour la première année du droit aux prestations inscrit à l'article 9, seule la moitié de la rente déterminée à l'alinéa 1 sera versée.

Article 11b al.1 bis et 3 Activité interdite

- ^{1bis} Le gain autorisé la première année du droit à la rente (article 11 alinéa 1bis) s'élève à la moitié du salaire de base retenu pour la rente.

³ Les assurés au bénéfice d'une demi-rente peuvent exercer une activité rémunérée correspondant à un taux de 100 % diminué du pourcentage de la demi-rente.

Article 12 al. 1, 1bis et 2 Compensation des bonifications de vieillesse LPP

1. **Le rentier a droit, pendant la durée de perception de la rente de retraite anticipée au sens de la présente CCT, au paiement de la cotisation inscrite dans la CCT CPPV (2014 : 11.5% du salaire annuel déterminant pour la rente) pour autant que l'assuré ne bénéficie pas d'une prestation de retraite anticipée de la part de l'Institution de prévoyance de base reconnue. La Caisse de retraite anticipée du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais RETABAT prend en charge le paiement de dite cotisation.-**

^{1bis} **La première année du droit à des prestations au sens de l'article 11 alinéa 1bis, seule la moitié de la cotisation inscrite à l'alinéa 1 est due.**

2. **Les montants définis à l'al. 1 et 1bis seront versés sur le compte LPP du rentier auprès de son IP, ou sur un compte bloqué de libre-passage au sens de la LPP.**

Article 13 Compensation des cotisations AVS : abrogé

III. COTISATIONS

Article 13 Financement

¹ **Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.**

² Le financement des prestations est effectué selon le système de la répartition des capitaux de couverture, en ce sens qu'à côté de réserves appropriées, ne soient financés par les cotisations dans la période correspondante que les prestations transitoires promises et les cas de rigueur auxquels il faut s'attendre.

³ Le règlement de la fondation règle les modalités de vérifications actuarielles (controlling) et la procédure pour assurer les besoins financiers.

Article 15 al.1 et 2 Taux de cotisation

¹ **Le taux de cotisation total s'élève à 6 % du salaire déterminé à l'art. 14, al. 1 jusqu'au 31 décembre 2018, pour autant que le degré de couverture de la fondation n'atteint pas 90% ; le cas échéant et afin de compenser la suppression des mesures d'assainissement limitées dans le temps au sens de l'art. 19 alinéa 5, les cotisations patronales seront augmentées conformément aux calculs de l'expert actuariel de l'institution RETABAT. Le taux de cotisation global ne pourra dépasser 6.5 %.**

² **Le taux à charge des travailleurs soumis à la CCT s'élève à 1.5 % jusqu'au 31 décembre 2018 ; au 1^{er} janvier 2019, il correspondra au 1/5 de la cotisation totale, pour autant que cette dernière ne dépasse pas 6.5 %.**

Article 15bis Modification des prestations

¹ S'il s'avère que les moyens à disposition et futurs ne permettront pas de financer les prestations RETABAT conformément aux cotisations maximales inscrites à l'article 15 al 1, les parties à la CCT RETABAT négocient sur les mesures nécessaires, à savoir :

- le ralentissement de l'introduction de la retraite anticipée ;
- la réduction des prestations ;

- la perception de cotisations plus élevées.

² S'il est nécessaire de prendre des mesures qui ne peuvent être différées pour assurer les moyens financiers, le Conseil de fondation peut retarder l'introduction de l'abaissement de l'âge de la retraite ou réduire les prestations ; il en informe immédiatement les parties contractantes.

³ Les modifications entrent en vigueur au plus tôt quatre mois après la décision des parties contractantes.

IV. DISPOSITIONS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Exécution commune – Respect de la convention

¹ **Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'art. 357b CO. La Fondation RETABAT « Caisse de retraite anticipée du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais – RETABAT » (ci-après la Fondation) est constituée à cet effet.**

² **La Fondation est chargée de faire appliquer la CCT dans son intégralité. Elle est en particulier autorisée à effectuer, auprès des parties soumises à la convention, les contrôles requis ainsi qu'à engager des poursuites et porter plainte en son nom, en qualité de représentante des parties contractantes. Une délégation de compétences est admise.**

³ **La Fondation mandate les Commissions Paritaires Professionnelles du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais pour faire respecter la présente CCT RETABAT.**

⁴ **Dans le cadre de leur mandat, celles-ci sont habilitées à :**

- **contrôler les entreprises soumises à la présente CCT – en particulier également celles avec activités mixtes – dans le but d'évaluer leur appartenance au champ d'application relatif au genre d'entreprise et au personnel,**
- **contrôler le livre des salaires,**
- **contrôler les différents contrats de travail,**
- **rendre des décisions d'assujettissement,**
- **infliger les sanctions prévues à l'article 16c.**

⁵ Les organes d'application de la CN et autres branches soumises à la présente CCT annoncent spontanément et immédiatement à la Fondation RETABAT toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre des contrôles d'application de la CN (contrôles de salaires).

Article 17bis Conseil de fondation

¹ **Le Conseil de fondation est responsable de l'administration.**

² Le Conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour l'exécution de la CCT RETABAT.

³ Le règlement de la fondation RETABAT ne peut être modifié - sauf en cas d'urgence selon l'art. 15bis - qu'avec l'assentiment des parties contractantes.

⁴ Le règlement peut régler de manière plus précise les détails concernant le recouvrement des cotisations, les conditions de prestation et la remise des prestations.

Article 19 Durée et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Elle est conclue pour une durée de 10 ans, échéant le 31 décembre 2023.

² Les parties contractantes peuvent résilier la présente convention à l'échéance déterminée à l'alinéa 1.

³ La résiliation doit intervenir par lettre recommandée au moins six mois avant l'échéance, soit la

première fois avant le 30 juin 2023, pour le 31 décembre 2023.

⁴ Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu, elle se renouvelle tacitement pour trois ans.

⁵ Les dispositions et modifications des art. 8 alinéa 2, 11 alinéa 1 bis, 11b alinéa 1bis, 12 alinéa 1 bis sont abrogées si l'expert actuariel de la fondation RETABAT atteste par document officiel que le degré de couverture de la fondation éponyme s'élève à 90%, conformément aux prescriptions légales en matière de prévoyance professionnelle mais au plus tard le 31 décembre 2018; les abrogations ne déploieront d'effets que pour les droits futurs.